



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions et rentes

Question écrite n° 14453

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les revendications exprimées par l'Union syndicale des retraités CGT de la Moselle. L'USR CGT de la Moselle demande une fiscalité plus juste par le maintien de la déduction fiscale de 10 % et de la demi-part supplémentaire accordée aux personnes seules ayant élevé au moins un enfant. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

La loi de finances pour 1997 a prévu une réduction progressive du plafond de l'abattement de 10 % sur les pensions et retraites. La loi de finances pour 1998 n'a pas modifié le plafond applicable pour l'imposition des revenus de 1997, qui s'établit à vingt quatre mille francs, ce qui correspond à un montant annuel de pensions perçues par les membres du foyer fiscal supérieur à deux cent quarante mille francs. Cette réduction n'affecte donc pas la situation de la très grande majorité des retraités, mais concerne seulement 4 % de l'ensemble des foyers fiscaux déclarant des pensions. Par ailleurs, la demi-part supplémentaire accordée aux contribuables célibataires, divorcés ou veufs ayant élevé un ou plusieurs enfants n'a pas été supprimée, bien qu'elle constitue un avantage dérogatoire au système du quotient familial qui a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Ainsi, les personnes seules ont normalement droit à une part de quotient familial et les couples mariés à deux parts, et la majoration de quotient familial accordée aux personnes seules ayant eu un ou plusieurs enfants ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. C'est pourquoi, afin d'atténuer les effets de cette majoration de quotient familial sans pour autant pénaliser les contribuables disposant des revenus les plus faibles, la loi de finances pour 1998 plafonne à six mille cent francs l'avantage en impôt qu'elle procure lorsque le dernier enfant ouvrant droit à cette demi-part supplémentaire a dépassé l'âge de vingt-six ans. Cette mesure s'applique aux contribuables dont le revenu imposable pour 1997 est supérieur ou égal à cent quatre mille cent quarante francs, c'est-à-dire un montant annuel de salaires ou de pensions déclarés d'au moins cent quarante quatre mille six cent trente neuf francs, soit environ douze mille cinquante francs par mois. Les deux mesures fiscales évoquées ne sont donc pas de nature à entraîner une baisse du pouvoir d'achat des contribuables modestes ou moyens.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14453

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2729

Réponse publiée le : 13 juillet 1998, page 3907